

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n°73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

—:—:—:—

Dans le cadre du plan de redressement économique et financier, il est prévu une relance des investissements. L'augmentation du taux du prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices réalisés par les sociétés porté de 5 % à 10 % par le présent projet de loi va dans ce sens.

Il est permis d'espérer que cette augmentation stimulera les investissements des personnes morales, puisque ces dernières peuvent récupérer le prélèvement acquitté par elles, si elles réalisent elles-mêmes des investissements dans les formes et conditions prévues par la loi. Il est en effet hautement souhaitable d'encourager les entreprises à accroître leur potentiel et à fixer sur place leurs bénéfices : le progrès économique d'une manière générale et la création d'emplois en particulier y sont directement liés.

En toute hypothèse, dans le cas où les sociétés n'effectueraient pas d'investissements, les ressources dégagées par le relèvement du taux du prélèvement auquel leurs bénéfices sont assujettis faciliteront le financement des projets de développement inscrits au budget d'équipement de l'Etat et permettront d'en hâter la réalisation.

131396

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

Le projet de loi n° 17/80 abrogeant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 Décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

Par

Monsieur Christian VALENTIN

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

La loi 73-48 du 4 Décembre 1973 instituait un prélèvement au profit du budget d'équipement, sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

Ce prélèvement n'est pas un impôt, puisqu'il peut être récupéré en cas d'investissement. Le taux du prélèvement avait été fixé pour les personnes morales à 5%. On s'est aperçu que ce taux trop faible était inopérant et qu'il n'encourageait pas les sociétés à réinvestir, préférant laisser dormir le montant du prélèvement. Aussi a-t-il paru nécessaire de l'augmenter et de le faire passer de: à 5% pour les personnes physiques et de 5 à 10% pour les personnes morales. Il s'agit donc de stimuler les investissements.

En toute hypothèse, si les sociétés persistaient à ne pas investir, les ressources dégagées par le prélèvement permettront de financer les projets de développement inscrits au budget d'équipement.

Votre Commission des Finances et des Affaires Economiques s'est interrogée sur le rendement de ce prélèvement, sur la position bénéficiaire des entreprises dans le contexte présent et sur le rapport qui existe entre cette mesure et le plan de redressement économique et financier.

Sur le rendement du prélèvement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances a fourni une indication sur les investissements qui ont été agréés sur la base de ce prélèvement.

./.

- 2 -

Entre 1975 et 1977, des investissements pour un montant de 24 368 000 000 frs environ ont été retenus. En 1975 : 9 368 000 000 frs, en 1976 : 10 000 000 000 frs ; en 1977 : 5 000 000 000 frs.

En ce qui concerne les montants des sommes effectivement prélevées, par exercice budgétaire, actuellement le rapport est de 1 127 000 000 frs à 5 %. A 10 %, le Trésor espère une rentrée de : 2 254 000 000 frs qui viendra s'ajouter aux sommes déjà capitalisées au Trésor. Il faut donc espérer que les investisseurs stimulés par le désir de ne pas geler les montants importants procéderont aux investissements libérateurs.

Sur la position bénéficiaire des entreprises soumises aux BIC, le Ministre de l'Économie et des Finances a indiqué qu'il existe au Sénégal, malgré une conjoncture difficile, une matière imposable sur les BIC.

En effet, les émissions des BIC,

- en 1976 - 77 portaient sur 14 582 000 000 frs
- en 1977 - 78 portaient sur 14 827 000 000 frs
- en 1978 - 79 portaient sur 12 000 000 000 frs.

Il existe donc des entreprises bénéficiaires et comme le montrent les chiffres ci-dessus, les variations à la baisse de la matière imposable est relativement faible.

Sur la cohérence entre le présent projet de loi et le plan de redressement économique et financier :

Il est vrai a confirmé le Ministre que le projet que nous examinons est très en rapport avec le plan de redressement économique et financier.

./.

- 3 -

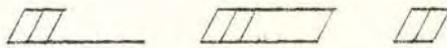
De 1962 à 1978, le Sénégal a connu un taux très élevé d'investissement. En 1976 on a connu un taux d'investissement de 16 % malgré une croissance de la PIB de 3,5 %. Cela signifie que les investissements réalisés n'étaient pas tous productifs quoique nécessaires. Aussi a-t-il été indispensable d'encourager les investissements privés productifs, pour pouvoir maintenir un taux d'investissement aux alentours de 14 % en 1982, avec un accroissement corrélatif de la PIB. Le projet de loi qui vous est soumis est donc parfaitement en rapport avec le plan de redressement économique et financier et avec la relance nécessaire des investissements.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances a adopté à la majorité le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

80-05
131396

Assemblée



N° 80.05 / PM. SGG. SL

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 19 février 1980 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 - le taux du prélèvement est fixé à 5 % du bénéfice net réalisé par les personnes physiques qui exercent des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ou qui tirent des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

Ce taux est fixé à 10 % du bénéfice net, lorsque celui-ci est réalisé par des personnes morales exerçant lesdites professions ou tirant des profits des exploitations susvisées.

Le taux du prélèvement est fixé à 15 % du revenu net des propriétés bâties.

Les bénéfices et revenus nets sont évalués conformément aux règles fixées en matière fiscale".

.../...

Article 2.- La présente loi est applicable aux résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 1979.

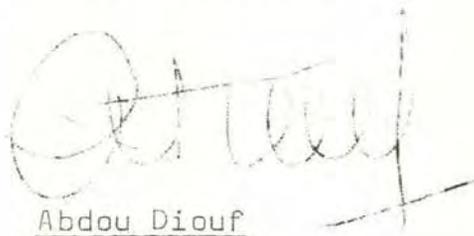
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 février 1980



Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf